

RESTRICTED

L/4322  
30 mars 1976

Distribution limitée

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

## AUSTRALIE - DEMANDE DE CONSULTATION AVEC LES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU TITRE DE L'ARTICLE XXIII:1

La Mission permanente de l'Australie a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 24 mars 1976.

Le gouvernement australien a pris note des mesures régissant le commerce des conserves de fruits et de légumes, y compris les pêches et poires en boîtes, mises en vigueur par la Communauté économique européenne le 1er octobre 1975 à l'égard des pays tiers.

Dans le cas des conserves de pêches et de poires, qui présentent un intérêt particulier pour l'Australie, les mesures en question comportent un système de caution et de licence d'importation, qui s'ajoute aux dispositions habilitant la Communauté à limiter les délivrances de licences ou à introduire des prix minimums à l'importation.

Les taux de droits sur les pêches et poires en boîtes présentées sous divers conditionnements ont été consolidés par la CEE à l'issue de consultations menées en 1973 au titre des dispositions de l'article XXIV:6. L'Australie jouit du statut de négociateur primitif pour ce qui concerne les pêches en boîtes.

Le gouvernement australien estime que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de la Communauté au titre de l'Accord général et il en demande donc la suppression. L'Australie a demandé et la Communauté a accepté d'engager des consultations sur cette question conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général.

./.

GENERAL AGREEMENT ON  
TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/4322  
30 March 1976

Limited Distribution

Original: English

AUSTRALIA - ARTICLE XXIII:1 REQUEST FOR CONSULTATION  
WITH THE EUROPEAN COMMUNITIES

The following notification, dated 24 March 1976, has been received from the Permanent Mission of Australia

The Australian Government has noted the measures governing trade with third countries in processed fruit and vegetables, including canned peaches and canned pears, which were introduced by the European Economic Community on 1 October 1975.

In the case of canned peaches and pears, which are of particular interest to Australia, the measures in question include a system of security deposits and import licences, in addition to provisions enabling the Community to restrict the issue of licences or to introduce minimum import prices.

The rates of duty on canned peaches and canned pears in a variety of packs were bound by the FEC as a result of the Article XXIV:6 consultations, held in 1973. Australia has initial negotiator status on canned peaches.

The Australian Government maintains the view that the measures referred to are inconsistent with the obligations of the Community under the GATT and therefore seeks their removal. Australia has requested and the Community has agreed to, consultations on these matters in accordance with the terms of GATT Article XXIII(1).